

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 63 DU 10 AOÛT 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 L-2-12

INSTRUCTION DU 3 AOÛT 2012

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 2011-1977 DU 28 DECEMBRE 2011)

(C.G.I., art. 223 *sexies*)

NOR : EFI L 12 20495 J

Bureau C 1

PRESENTATION

L'article 2 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) crée une contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, assise sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal passible de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du code général des impôts (CGI).

Codifiée à l'article 223 *sexies* du CGI, cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Un mécanisme de quotient est prévu en présence de revenus qualifiés d'exceptionnels en raison de leur montant.

La présente instruction commente ces dispositions.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Champ d'application de la contribution	5
A. IMPOSITION DES CONTRIBUABLES PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LE REVENU	6
B. TERRITORIALITE DE LA CONTRIBUTION	7
Section 2 : Assiette de la contribution	8
A. COMPOSITION DU REVENU FISCAL DE REFERENCE	9
B. EXCLUSION DU MECANISME DE QUOTIENT	10
C. CHANGEMENT DE SITUATION MATRIMONIALE	11
Section 3 : Liquidation de la contribution	15
A. REGLES DE DROIT COMMUN	15
B. MECANISME DE QUOTIENT	18
I. Conditions d'application	19
II. Modalités de calcul	26
III. Changement de situation matrimoniale	34
Section 4 : Impact des conventions fiscales internationales	36
Section 5 : Obligations déclaratives	39
Section 6 : Paiement, contrôle et sanctions	40
A. MODALITES DE RECOUVREMENT	40
B. REGLES DE CONTROLE ET DE CONTENTIEUX	45
C. SANCTIONS	47
Section 7 : Entrée en vigueur	48

ANNEXE I : Article 2 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

ANNEXE II : Revenus, profits, abattements et charges pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence au 1^{er} janvier 2011

ANNEXE III : Revenus et profits exclus du revenu fiscal de référence au 1^{er} janvier 2011

INTRODUCTION

1. L'article 2 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) crée une contribution, additionnelle à l'impôt sur le revenu, assise sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal passible de l'impôt sur le revenu.
2. Le revenu fiscal de référence retenu pour le calcul de la contribution est le revenu fiscal de référence déterminé au titre de l'année d'imposition, tel que défini au IV de l'article 1417 du code général des impôts (CGI). Toutefois, les revenus bénéficiant du système du quotient défini à l'article 163-0 A du CGI sont retenus pour leur montant avant division par le quotient.
3. Codifiée à l'article 223 *sexies* du CGI, cette contribution est calculée en appliquant un taux de :
 - 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
 - 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.
4. Un mécanisme de quotient est prévu en présence de revenus qualifiés d'exceptionnels en raison de leur montant.

Section 1 : Champ d'application de la contribution

5. Sont redevables de la contribution les foyers fiscaux passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence au titre de l'année d'imposition est supérieur aux seuils d'imposition mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 223 *sexies* du CGI.

A. IMPOSITION DES CONTRIBUABLES PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LE REVENU

6. La contribution sur les hauts revenus s'applique aux contribuables, personnes physiques, passibles de l'impôt sur le revenu.

Par passibles de l'impôt sur le revenu, il convient d'entendre les foyers fiscaux qui perçoivent des revenus imposables à l'impôt sur le revenu ou dans le champ d'application de celui-ci mais qui en sont exonérés.

Il est rappelé qu'aux termes du premier alinéa du 1 de l'article 6 du CGI, chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A *bis* du même code.

B. TERRITORIALITE DE LA CONTRIBUTION

7. Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales destinées à éviter les doubles impositions (voir n° 36 à 38), sont imposables à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus :

- les contribuables domiciliés fiscalement en France, passibles de l'impôt sur le revenu et qui disposent de revenus de source française ou étrangère entrant dans la composition du revenu fiscal de référence et supérieurs aux seuils d'imposition ;

- les contribuables domiciliés fiscalement hors de France, passibles de l'impôt sur le revenu en France et qui disposent de revenus de source française entrant dans la composition du revenu fiscal de référence et supérieurs aux seuils d'imposition.

Section 2 : Assiette de la contribution

8. Principe. La contribution est assise sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal de l'année d'imposition au titre de laquelle la contribution est due.

A. COMPOSITION DU REVENU FISCAL DE REFERENCE

9. Le revenu fiscal de référence permet d'appréhender la plupart des ressources effectivement perçues par un foyer fiscal au cours d'une année civile.

Aux termes des dispositions du IV de l'article 1417 du CGI, il s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, majoré de certaines charges déductibles du revenu imposable constituant des dépenses d'ordre personnel, de certains revenus et profits exonérés d'impôt sur le revenu ou faisant l'objet d'un report ou d'un sursis d'imposition, de certains abattements appliqués pour la détermination du revenu catégoriel et des revenus et profits soumis aux prélèvements ou versements libératoires.

Les revenus exonérés, les abattements ainsi que les charges déductibles du revenu global ne sont réintégrés dans la composition du revenu fiscal de référence que s'ils sont expressément mentionnés au IV de l'article 1417 précité.

Dans le cas où les personnes sont domiciliées fiscalement hors de France, le revenu fiscal de référence ne comprend pas les revenus de source étrangère qui sont exclus du champ d'application de l'impôt sur le revenu en application de l'article 4 A du CGI.

Pour plus de précisions sur la composition du revenu fiscal de référence et sur les revenus et gains exclus du revenu fiscal de référence, voir les **annexes II et III**.

B. EXCLUSION DU MECANISME DE QUOTIENT

10. Aux termes du IV de l'article 1417 du CGI, la composition du revenu fiscal de référence tient normalement compte de l'option éventuelle à l'impôt sur le revenu pour le système du quotient applicable aux revenus exceptionnels ou différés en application de l'article 163-0 A du même code.

Toutefois, l'article 223 *sexies* du CGI écarte expressément l'application de ce système du quotient.

Ainsi, pour la détermination du revenu fiscal de référence servant de base à la contribution exceptionnelle, les revenus bénéficiant du système de quotient mentionné à l'article 163-0 A du CGI sont retenus pour leur montant total, c'est-à-dire avant division par le coefficient (voir toutefois la mesure transitoire au n° 33).

Il en est de même pour les revenus qui bénéficient des mécanismes de quotient mentionnés à l'article 163-0 A *bis* et au II de l'article 163 *bis* C du CGI dès lors que le revenu fiscal de référence défini au IV de l'article 1417 dudit code ne tient pas compte de l'application éventuelle de ces mécanismes spécifiques de quotient.

C. CHANGEMENT DE SITUATION MATRIMONIALE

11. En cas de changement de situation matrimoniale en cours d'année (mariage, PACS, séparation, divorce ou décès), les modalités d'imposition à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus obéissent aux mêmes règles qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Pour plus de précisions sur les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu retenues en cas de changement de situation matrimoniale, voir l'instruction fiscale du 21 février 2012 parue au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-8-12 (couples qui se constituent ou qui se séparent en cours d'année) et l'instruction fiscale du 9 mars 2012 parue au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-13-12 (ayants droit du défunt au titre de l'année du décès).

12. Mariage ou conclusion d'un PACS en cours d'année, sans option pour la déclaration séparée. Au titre de l'année du mariage ou de la conclusion du PACS, l'assiette de la contribution due par les époux ou partenaires soumis à imposition commune est déterminée à partir du revenu fiscal de référence du foyer fiscal formé par les deux époux ou partenaires. Ainsi, le revenu fiscal de référence du couple est déterminé à partir des éléments portés sur la déclaration d'ensemble des revenus de ce dernier (imposition commune).

13. Séparation ou divorce en cours d'année ou conclusion d'un mariage ou d'un PACS avec option pour la déclaration séparée. Au titre de l'année de la séparation ou du divorce, ou au titre de l'année du mariage ou du PACS lorsque les conjoints ont opté pour la déclaration séparée de leurs revenus, l'assiette de la contribution due est déterminée à partir du revenu fiscal de référence propre à chaque foyer fiscal.

Ainsi, le revenu fiscal de référence de chacun des anciens époux ou anciens partenaires ou de chacun des époux ou partenaires ayant opté pour la déclaration séparée est déterminé séparément pour chacun d'eux à partir des éléments portés sur leur déclaration d'ensemble des revenus respective (imposition distincte).

14. Décès du conjoint ou du partenaire en cours d'année. Enfin, au titre de l'année du décès de l'un des époux ou partenaires, l'assiette de la contribution est déterminée à partir du revenu fiscal de référence calculé sur chacune des périodes avant et après décès.

Ainsi, la base de la contribution due au titre de la période antérieure au décès est déterminée à partir du revenu fiscal de référence du foyer constitué des deux conjoints. La base de la contribution due au titre de la période postérieure au décès est déterminée à partir du revenu fiscal de référence du conjoint survivant.

Dans cette situation, une première contribution est liquidée sur la base du revenu fiscal du foyer avant le décès, puis une deuxième sur la base du revenu fiscal de référence du conjoint survivant.

Section 3 : Liquidation de la contribution

A. REGLES DE DROIT COMMUN

15. Barème retenu pour le calcul de la contribution. Le barème retenu pour l'établissement de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est modulé en fonction de la situation de famille (célibataires et assimilés, couples soumis à imposition commune). En revanche, les charges de famille ne sont pas prises en compte.

Conformément aux dispositions du I de l'article 223 *sexies* du CGI, la contribution est liquidée selon un barème à deux tranches (hors tranche à taux zéro) qui s'établit comme suit :

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicable	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune
Inférieure ou égale à 250 000 €	0 %	0 %
Comprise entre 250 001 € et 500 000 €	3 %	
Comprise entre 500 001 € et 1 000 000 €	4 %	3 %
Supérieure à 1 000 000 €		4 %

16. Règle d'arrondi. Le montant obtenu après application du barème est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

17. Exemples. Un contribuable célibataire dont le revenu fiscal de référence est de 400 000 € sera redevable d'une contribution égale à 4 500 € $[(400\,000 - 250\,000) \times 3\%]$.

Un contribuable célibataire dont le revenu fiscal de référence est de 1 200 000 € sera redevable d'une contribution égale à 35 500 € $[(500\,000 - 250\,000) \times 3\% + ((1\,200\,000 - 500\,000) \times 4\%)]$.

Enfin, un contribuable marié dont le revenu fiscal de référence est de 1 200 010 € sera redevable d'une contribution égale à 23 000 € $[(1\,000\,000 - 500\,000) \times 3\% + ((1\,200\,010 - 1\,000\,000) \times 4\%) = 23\,000,4$ arrondi à l'euro le plus proche].

B. MECANISME DE QUOTIENT

18. Un mécanisme de quotient est prévu afin d'atténuer l'imposition des contribuables bénéficiant de revenus considérés comme exceptionnels en raison de leur montant.

I. Conditions d'application

19. Le bénéfice du quotient est subordonné à la réunion de trois conditions cumulatives :

- le contribuable doit avoir bénéficié, au titre de chacune des deux années précédant celle de l'imposition, d'un revenu fiscal de référence inférieur ou égal au seuil d'imposition à la contribution (250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ; 500 000 € pour les conjoints ou partenaires de PACS soumis à imposition commune) ;

- le revenu fiscal de référence de l'année d'imposition doit être supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédant celle de l'imposition ;

- le contribuable doit avoir été passible de l'impôt sur le revenu au titre des deux années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de ses revenus de source française ou étrangère de même nature que ceux entrant dans la composition du revenu fiscal de référence.

20. Pour l'application de cette dernière condition, il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier du mécanisme de quotient de justifier qu'au titre de chacune des deux années précédant celle de l'imposition, le montant de ses revenus passibles de l'impôt sur le revenu en France a excédé la moitié des revenus et profits qui composent son « revenu fiscal de référence mondial ».

21. Revenus passibles de l'impôt sur le revenu. Les revenus passibles de l'impôt sur le revenu s'entendent des revenus catégoriels compris dans le revenu net global imposable servant de base à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, des revenus et gains soumis à l'impôt à un taux proportionnel (notamment les plus-values de cessions mobilières ou immobilières et les revenus de capitaux mobiliers au prélèvement forfaitaire libératoire) et des revenus qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu mais qui en sont expressément exonérés.

Ils s'entendent également des revenus soumis à une retenue ou un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, tel que les indemnités de fonction des élus locaux soumis sur option à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

Composition du « revenu fiscal de référence mondial ». Le « revenu fiscal de référence mondial » qui est comparé aux revenus passibles de l'impôt sur le revenu pour déterminer si la personne peut bénéficier du mécanisme de quotient correspond à la somme du revenu fiscal de référence calculé dans les conditions de droit commun et des revenus de source étrangère qui seraient inclus dans le revenu fiscal de référence s'ils étaient de source française.

Les revenus de source étrangère nets à inclure sont déterminés selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination du revenu fiscal de référence ordinaire.

22. Exemple. Un couple marié, non résident, est titulaire d'un revenu fiscal de référence de 3 500 000 € au titre de l'imposition des revenus de l'année 2011 (RFR 2011).

23. Au titre de 2009, le revenu net global imposable en France du contribuable s'est élevé à 260 000 €. En outre, il a bénéficié de l'exonération d'impôt sur le revenu mentionnée à l'article 163 *quinquies C bis* du CGI à raison des sommes distribuées par une société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR) dont il est actionnaire (10 000 €).

Dès lors, ses revenus passibles de l'impôt sur le revenu se sont élevés à 270 000 €.

Par ailleurs, ce contribuable a perçu 100 000 € de salaires nets imposables au sens du droit fiscal français dans son pays de résidence qui sont des revenus de source étrangère qui ne sont pas pris en compte dans le revenu fiscal de référence défini au IV de l'article 1417 du CGI (voir n° 9), à additionner au revenu fiscal de référence ordinaire (RFR 2009 = 270 000 €).

Par suite, le « revenu fiscal de référence mondial » de ce contribuable est fixé à 370 000 €.

24. Au titre de 2010, le revenu net global imposable en France du contribuable s'est élevé à 330 000 €. En outre, il a bénéficié de l'exonération d'impôt sur le revenu mentionnée à l'article 163 *quinquies C bis* du CGI à raison des sommes distribuées par une société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR) dont il est actionnaire (10 000 €).

Dès lors, ses revenus passibles de l'impôt sur le revenu se sont élevés à 340 000 €.

Par ailleurs, ce contribuable a perçu 100 000 € de salaires et 50 000 € de plus-values immobilières dans son pays de résidence, à additionner au revenu fiscal de référence ordinaire (RFR 2010 = 340 000 €). Par suite, le « revenu fiscal de référence mondial » de ce contribuable est fixé à 490 000 €.

25. La dernière condition d'application du mécanisme de quotient est remplie dans la mesure où :

- au titre de l'imposition des revenus 2009, les revenus passibles de l'impôt sur le revenu (270 000 €) sont supérieurs à la moitié du « revenu fiscal de référence mondial » (soit 370 000 / 2) ;

- au titre de l'imposition des revenus 2010, les revenus passibles de l'impôt sur le revenu (340 000 €) sont supérieurs à la moitié du « revenu fiscal de référence mondial » (soit 490 000 / 2).

II. Modalités de calcul

26. Lorsque les conditions d'application du quotient spécifique sont réunies, le mécanisme de quotient fonctionne de manière similaire au mécanisme prévu à l'impôt sur le revenu par l'article 163-0 A du code général des impôts.

Il convient ainsi de distinguer :

- un revenu « ordinaire » qui est égal à la moyenne du revenu fiscal de référence des deux années précédentes (N-1 et N-2);

- un revenu exceptionnel qui est égal à la fraction du revenu fiscal de référence de l'année N qui excède ce revenu ordinaire ainsi défini.

Le revenu exceptionnel ainsi calculé est ensuite divisé par 2 (« quotient de 2 ») pour être ajouté au revenu ordinaire pour calculer la cotisation supplémentaire.

Cette cotisation supplémentaire est égale à la différence entre la contribution calculée sur le revenu ordinaire et la contribution calculée sur le total constitué par le revenu « ordinaire » et la moitié du revenu exceptionnel.

27. Ainsi, la contribution calculée avec le mécanisme du quotient est égale à la somme :

- d'une part, de la cotisation calculée sur le revenu ordinaire ;

- et, d'autre part, du double de la cotisation supplémentaire calculée en ajoutant la moitié du revenu exceptionnel au revenu ordinaire.

Cotisation RFR N = (Barème CHR x Base) x 2.

avec **Base = [(RFRN) – (MoyRFRN-1/N-2)] / 2 + (MoyRFRN-1/N-2).**

28. Le tableau présenté ci-dessous détaille les modalités de calcul de la contribution :

Base imposable soumise au barème de la contribution	Montant de la contribution	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune
Inférieure ou égale à 250 000 €	0	0
Comprise entre 250 001 € et 500 000 €	$(\text{Base} - 250\,000) \times 3\% \times 2$	
Comprise entre 500 001 € et 1 000 000 €	$[(500\,000 - 250\,000) \times 3\% + (\text{Base} - 500\,000) \times 4\%] \times 2$	$(\text{Base} - 500\,000) \times 3\% \times 2$
Supérieure à 1 000 000 €		$[(1\,000\,000 - 500\,000) \times 3\% + (\text{Base} - 1\,000\,000) \times 4\%] \times 2$

29. Exemple 1. L'application des règles de liquidation de droit commun aux données de l'exemple mentionné aux n° **22 à 25** aboutit à un montant de contribution de 115 000 €, à partir d'un RFR de 3 500 000 €.

Pour l'application du mécanisme de quotient, la base de la contribution, déterminée à partir de la méthode mentionnée aux n° **26 à 28**, est égale à 1 902 500 € :

Base : $[(3\,500\,000 - (340\,000 + 270\,000) / 2) / 2] + (340\,000 + 270\,000) / 2 = 1\,902\,500$ €.

La contribution déterminée avec application du mécanisme de quotient est égale à **102 200 €** :

Liquidation de la contribution : $[(1\,000\,000 - 500\,000) \times 3\% + (1\,902\,500 - 1\,000\,000) \times 4\%] \times 2 = 102\,200$ €.

30. Exemple 2. Soit un contribuable célibataire, titulaire d'un revenu fiscal de référence égal à 400 000 € en 2011, 60 000 € en 2010 et 40 000 € en 2009.

L'application des règles de liquidation de droit commun aboutit à un montant de contribution de 4 500 €.

La base de la contribution déterminée selon le mécanisme de quotient est égale à 225 000 €, soit une base inférieure au seuil d'imposition à la contribution :

Base : $[(400\,000 - (60\,000 + 40\,000) / 2) / 2] + (60\,000 + 40\,000) / 2 = 225\,000\,€ < 250\,000\,€$ (seuil d'imposition pour un célibataire).

La contribution déterminée avec application du quotient est donc nulle.

31. Maintien à titre transitoire du système de quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI pour les revenus fiscaux de référence de 2009 et de 2010. Pour l'appréciation de l'éligibilité au mécanisme de quotient spécifique à la contribution, les revenus entrant dans la composition du revenu fiscal de référence, perçus au titre des années 2009 et 2010 et soumis au système de quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI, sont retenus pour leur montant après division par le coefficient. De même, pour l'établissement de la contribution selon le mécanisme de quotient, il n'y a pas lieu de retraiter le revenu fiscal de référence de ces deux années.

III. Changement de situation matrimoniale

32. Pour les contribuables qui ont changé de situation matrimoniale (mariage, conclusion d'un PACS, divorce, séparation ou décès) au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, le 2 du II de l'article 223 *sexies* subordonne l'application de cette modalité de calcul au dépôt d'une réclamation contentieuse (voir n° 46), comprenant les informations nécessaires à la reconstitution du revenu fiscal de référence.

Ainsi, afin de résoudre les difficultés liées aux impositions multiples établies au cours de la période de référence, c'est-à-dire l'année d'imposition et les deux années précédentes, la loi prévoit la reconstitution du revenu fiscal de référence selon les principes suivants :

<u>Mariage ou conclusion d'un PACS au cours de la période de référence</u>	Les revenus fiscaux de référence retenus pour l'application du mécanisme de quotient sont les revenus fiscaux du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou partenaires ont appartenu au cours de la période de référence
<u>Divorce, séparation ou décès au cours de la période de référence ou cas du mariage ou de la conclusion d'un PACS au cours de l'année d'imposition avec option pour la déclaration séparée</u>	Les revenus fiscaux de référence retenus pour l'application du mécanisme de quotient sont les revenus fiscaux du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable a appartenu au cours de la période de référence

33. Exemple. M. et Mme Martin se sont mariés le 1^{er} juillet 2009 et ont divorcé le 1^{er} juillet 2010 puis M. Martin a conclu un PACS avec Mme Dupont (jusqu'alors célibataire) le 1^{er} juillet 2011. Pour l'imposition des revenus de l'année 2011, M. Martin et Mme Dupont n'ont pas opté pour la déclaration séparée.

Pour l'établissement de la contribution au titre de l'année 2011 et pour l'application du mécanisme de quotient, les revenus fiscaux de référence à retenir pour le foyer fiscal composé des partenaires « M. Martin et Mme Dupont », sont les suivants :

- pour 2011, le revenu fiscal de référence des partenaires « M. Martin et Mme Dupont », soumis à imposition commune ;

- pour 2010, la somme de trois revenus fiscaux de référence des conjoints : celui de « M. ou Mme Martin » établi au titre de la période d'imposition avant divorce, celui de « M. Martin » établi au titre de la période d'imposition après divorce et celui de « Mme Dupont » établi au titre de l'année entière ;

- pour 2009, la somme de trois revenus fiscaux de référence : celui de « M. Martin » établi au titre de la période d'imposition avant mariage, celui des conjoints « M. ou Mme Martin » établi au titre de la période d'imposition après mariage et celui de « Mme Dupont » établi au titre de l'année entière.

Section 4 : Impact des conventions fiscales internationales¹

34. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et, en particulier, les règles de territorialité énoncées au n° 7 s'appliquent sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, dès lors que le dispositif prévu à l'article 223 sexies du CGI est dans le champ des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune.

35. Les modalités d'élimination des doubles impositions prévues par les conventions fiscales s'appliquent dans les conditions de droit commun, dès lors qu'une double imposition juridique est caractérisée, c'est-à-dire dans les cas dans lesquels une même personne est imposable au titre d'un même revenu par plus d'un Etat.

Dans cette hypothèse, lorsque la France est l'Etat de résidence, l'impôt acquitté à l'étranger est imputable dans la limite de l'impôt dû en France. Il incombe au contribuable de justifier du paiement effectif de l'impôt étranger.

Remarque : Les revenus exonérés d'impôt sur le revenu en France en application des conventions fiscales internationales, y compris ceux pris en compte pour le calcul du taux effectif en matière d'impôt sur le revenu, sont exonérés de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

36. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'applique aux personnes de nationalité française résidant à Monaco, assujetties en France à l'impôt sur le revenu en application du 1 de l'article 7 de la convention fiscale du 18 mai 1963 conclue entre la France et la principauté de Monaco.

Section 5 : Obligations déclaratives

37. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est déclarée selon les mêmes règles qu'en matière d'impôt sur le revenu.

L'assiette de la contribution est déterminée par les services de la Direction générale des finances publiques, l'année qui suit celle de la perception des revenus, à partir des éléments figurant sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Section 6 : Paiement, contrôle et sanctions

A. RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION

38. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. Elle est mentionnée sur le même rôle que l'impôt sur le revenu.

Son montant est individualisé sur l'avis d'impôt sur le revenu au niveau du « net à payer », après la taxe exceptionnelle sur l'indemnité compensatrice des agents généraux d'assurances (CGI, art. 151 septies A, V) et le prélèvement libératoire sur les pensions de retraite versées sous forme de capital (CGI, art. 163 bis, II).

39. Acomptes provisionnels et prélèvements mensuels. La contribution sur les hauts revenus ne donne pas lieu au paiement des acomptes provisionnels mentionnés à l'article 1664 du CGI.

Il en est de même des prélèvements mentionnés aux articles 1681 A à 1681 E du CGI pour les contribuables qui ont opté pour la mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu.

40. Imputation des crédits d'impôt, prélèvements et retenues non libératoires. Les crédits d'impôt et les prélèvements ou retenues non libératoires de l'impôt sur le revenu s'imputent sur la contribution exigible.

41. L'imputation s'effectue en priorité sur la cotisation d'impôt sur le revenu, puis sur la taxe exceptionnelle sur l'indemnité compensatrice des agents généraux d'assurances, sur le prélèvement libératoire sur les pensions de retraite versées sous forme de capital et enfin sur la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

42. Le seuil de recouvrement de l'impôt sur le revenu prévu au 1 bis de l'article 1657 du CGI est commun à l'impôt sur le revenu et à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

¹ Pour les fonctionnaires des organisations internationales, la contribution sur les hauts revenus s'applique sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France vis-à-vis de ces organisations.

La dispense de recouvrement n'intervient que lorsque le montant cumulé de l'impôt sur le revenu, de la taxe exceptionnelle sur l'indemnité compensatrice des agents généraux d'assurance, du prélèvement libératoire sur les pensions de retraite versées sous forme de capital et de la contribution sur les hauts revenus est – avant imputation des crédits d'impôt – inférieur au seuil de recouvrement.

Si le montant cumulé de ces différentes cotisations est supérieur ou égal au seuil de recouvrement, avant imputation des crédits d'impôt, mais devient inférieur à ce seuil après cette imputation, ce montant est mis en recouvrement sous réserve qu'il soit au moins égal au montant mentionné au 2 de l'article 1657 du CGI.

B. REGLES DE CONTROLE ET DE CONTENTIEUX

43. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est contrôlée dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu. Le délai de reprise de l'administration est celui prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales qui, sauf exceptions, expire à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

44. Les règles de contentieux de l'impôt sur le revenu s'appliquent au contentieux relatif à la contribution sur les hauts revenus. En particulier, les règles de compensation prévues à l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Par ailleurs, les réclamations contentieuses sont adressées, dans le délai prévu aux articles R*196-1 et R*196-3 du même livre, au service des impôts dont le contribuable relève au titre de l'impôt sur le revenu.

C. SANCTIONS

45. Les compléments de contribution peuvent être assortis des intérêts de retard et majorations prévus aux articles 1727, 1728 et 1729 du CGI.

Par ailleurs, le retard dans le paiement de la contribution donne lieu à l'application de la majoration prévue à l'article 1730 du même code.

Section 7 : Entrée en vigueur

46. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

La Directrice de la législation fiscale

Véronique BIED-CHARRETON

•

ANNEXE I

Article 2 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

I. – Au début du chapitre III du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts, est ajoutée une section 0I ainsi rédigée :

« **Section 0I**

« **Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus**

« **Art. 223 sexies.-I.** – 1. Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A. La contribution est calculée en appliquant un taux de :

«– 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;

«– 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

« 2. La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

« II. – 1. Toutefois si, au titre de l'année d'imposition à la contribution mentionnée au 1 du I, le revenu fiscal de référence du contribuable est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes, la fraction du revenu fiscal de l'année d'imposition supérieure à cette moyenne est divisée par deux, puis le montant ainsi obtenu est ajouté à cette même moyenne. La cotisation supplémentaire ainsi obtenue est alors multipliée par deux.

« Le premier alinéa du présent 1 est applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence au titre de chacune des deux années précédant celle de l'imposition n'a pas excédé 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

« Cette disposition est applicable aux contribuables qui ont été passibles de l'impôt sur le revenu au titre des deux années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de leurs revenus de source française ou étrangère de même nature que ceux entrant dans la composition du revenu fiscal de référence.

« 2. En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les revenus fiscaux de référence mentionnés au 1 sont ceux :

« a) Du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires ont appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas d'union.

« Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, le b du présent 2 s'applique ;

« b) Du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable passible de la contribution a appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas de divorce, séparation ou décès.

« Le bénéfice du présent 2 est subordonné au dépôt d'une réclamation comprenant les informations nécessaires au calcul de la moyenne calculée selon les modalités ainsi précisées.

« Les réclamations sont adressées au service des impôts dans le délai prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu.

« 3. Pour le calcul de la moyenne mentionnée au présent II, le revenu fiscal de référence déterminé au titre des années 2009 et 2010 s'entend de celui défini au 1° du IV de l'article 1417. Il s'entend de celui défini au 1 du I du présent article pour les revenus fiscaux de référence déterminés à compter de 2011. »

II. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : « 163 *quinquies* C *bis* », le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

2° Sont ajoutés les mots : « et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD ».

III. – A. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.

B. – Le II s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011.



ANNEXE II

**Revenus, profits, abattements et charges pris en compte pour
la détermination du revenu fiscal de référence au 31 décembre 2011**

Revenus et profits soumis à l'impôt sur le revenu*	
<i>Régime</i>	<i>Référence au CGI</i>
Traitements, salaires, pensions, retraites et rentes viagères pour leur montant net retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu	79 et s.
Rémunérations nettes des gérants et associés de certaines sociétés	62
Revenus professionnels nets imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif : bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires agricoles (BA) et bénéficiaires non commerciaux (BNC)	34 et s. ; 63 et s. ; 92 et s.
Revenus de capitaux mobiliers nets soumis au barème progressif	108 et s., 125-0 A et 158
Revenus fonciers nets	14 et s.
Plus-values et gains divers nets sur cessions de valeurs mobilières soumis à l'impôt au taux proportionnel	150-0 A
Plus-values professionnelles nettes soumises à l'impôt au taux proportionnel	39 <i>quindecies</i>
Plus-values immobilières et sur biens meubles imposables	150 U à 150 UD
Revenus et profits exonérés d'impôt sur le revenu ou faisant l'objet d'un report d'imposition, à réintégrer dans la base du revenu fiscal de référence	
<i>Régime</i>	<i>Référence au CGI</i>
Revenus professionnels nets exonérés d'impôt sur le revenu	44 <i>sexies</i> , 44 <i>sexies A</i> , 44 <i>octies</i> , 44 <i>octies A</i> , 44 <i>decies</i> , 44 <i>undecies</i> , 44 <i>terdecies</i> à 44 <i>quindecies</i> , 93-0 A et 93-9
Droits tirés d'un compte-épargne temps (CET) versés sur un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) ou un régime de retraite supplémentaire obligatoire (« article 83 »)	79, 81, 18-b (et L. 3153-3 du code du travail)
Traitements et salaires afférents aux heures supplémentaires ou complémentaires exonérés	81 <i>quater</i>
Revenus des expatriés	81 A
Revenus des impatriés	81 B, 155 B
Revenus des salariés de la Chambre de commerce internationale	81 D
Plus-values et gains de cession de droits sociaux ou valeurs mobilières nets exonérés d'impôt sur le revenu : cessions de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial, de parts de fonds communs de placement à risques (FCPR), d'actions de sociétés de capital-risque (SCR) et de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI) ²	150-0 A, 3 du I, I <i>bis</i> et 1, 1 <i>bis</i> et 7 du III
Plus-values de cession de droits sociaux ou valeurs mobilières placées en report d'imposition	150-0 D <i>bis</i>
Produits et plus-values exonérés d'impôt sur le revenu issus des structures de capital-risque : fonds communs de placement à risques (FCPR), sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) et sociétés de capital-risque (SCR)	163 <i>quinquies B</i> à 163 <i>quinquies C bis</i>
Revenus des fonctionnaires internationaux ou exonérés par application d'une convention fiscale internationale ³	Conventions internationales

² Nota : le III de l'article 7 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a abrogé l'exonération des plus-values réalisées par les investisseurs passifs de sociétés de personnes prévue au I *bis* de l'article 150-0 A du CGI. Cette disposition s'applique aux gains réalisés au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2012.

³ Ces revenus sont normalement pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence prévu par l'article 1417 du CGI mais ne sont pas soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus dès lors que cette contribution est dans le champ d'application des conventions internationales : voir n° 36.

* Pour la détermination du revenu fiscal de référence servant de base à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, l'article 223 *sexies* du CGI prévoit que les revenus bénéficiant du système de quotient mentionné à l'article 163-0 A du même code sont retenus pour leur montant avant division par le coefficient. Il est rappelé que les revenus soumis à l'impôt sur le revenu, sur option du contribuable, selon une base moyenne, notamment en application des articles 75-0 B, 84 A ou 100 *bis*, ou fractionnée, notamment en application des articles 75-0 A, 163 A ou 163 *bis* I, sont pris en compte, pour le montant soumis à l'impôt dans les conditions mentionnées au I de l'article 197 du CGI.

Abattements appliqués pour la détermination du revenu catégoriel, à réintégrer dans la base du revenu fiscal de référence	
<i>Régime</i>	<i>Référence au CGI</i>
Abattement proportionnel de 40 % sur les revenus distribués (sous déduction de la fraction non utilisée de l'abattement fixe annuel de 1 525 € ou 3 050 €)	158, 2° et 5° du 3
Revenus et profits soumis à prélèvement ou versement libératoire de l'impôt sur le revenu	
<i>Régime</i>	<i>Référence au CGI</i>
Prestations de retraite en capital soumises au prélèvement libératoire de 7,5 %	163 bis II
Revenus de capitaux mobiliers nets soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	117 quater, 125 A
Produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (contrats d'assurance-vie)	125-0 A II et 125 A
Revenus professionnels nets imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime des « auto-entrepreneurs »	151-0
Indemnités de fonction perçues par les élus locaux soumis à la retenue à la source	204-0 bis
Charges et sommes assimilées non réintégrées au revenu fiscal de référence⁴	
<i>Régime</i>	<i>Référence au CGI</i>
Déficits globaux imputables des années antérieures	156, I et I bis
Déficits professionnels imputables (BIC, BNC, BA)	156, I-1° à 2°
Déficit foncier imputable	156, I-3°
Charges foncières des monuments historiques ou assimilés qui ne produisent pas de recettes	156, II-1° ter
Pensions alimentaires versées aux ascendants et descendants (sous certaines conditions et limites)	156, II-2°
Prestations compensatoires et contributions aux charges du mariage	156, II-2°
Frais d'accueil des personnes âgées	156, II-2° ter
Dépenses supportées par le nu-propriétaire au titre de grosses réparations (sous certaines conditions)	156, II-2° quater
Versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison, lorsqu'ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu professionnel	156, II-4°
Versements en vue de la retraite mutualiste du combattant	156, II-5°
Cotisations de sécurité sociale versées par les travailleurs non salariés, lorsqu'elles ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu professionnel	156, II-10°
Primes ou cotisations des contrats d'assurance conclus en application des articles L. 752-1 à L. 752-21 du code rural relatifs à l'assurance obligatoire contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés des professions agricoles, lorsqu'elles ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu professionnel	156, II-11°
Cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe mentionnés au 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances, dans les limites prévues par l'article 154 bis-0 A du CGI, lorsqu'elles ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu professionnel	156, II-13°
Abattement en faveur des personnes de condition modeste âgées ou invalides	157 bis
Abattement en faveur des enfants majeurs mariés rattachés au foyer fiscal de leurs parents	196 B



⁴ Il s'agit des charges (et sommes assimilées) déduites du revenu global retenu pour l'assiette l'impôt sur le revenu qui ne sont pas réintégrées et qui diminuent donc le revenu fiscal de référence. En revanche, les primes et cotisations versées au titre de l'épargne retraite, notamment aux plans d'épargne retraite populaire (PERP) (CGI, art. 163 quatervicies) déductibles du revenu imposable doivent être réintégrées pour le calcul dans la composition du revenu fiscal de référence en application du a du 1° de l'article 1417 du CGI.

ANNEXE III

Revenus et profits exclus du revenu fiscal de référence au 31 décembre 2011
(liste non exhaustive)

Traitement, salaires, pensions, retraites et rentes viagères	
<i>Régime</i>	<i>Référence au CGI</i>
Indemnités journalières de longue maladie	80 <i>quinquies</i>
Fraction des indemnités de rupture du contrat de travail (licenciement, mise à la retraite, rupture conventionnelle..) ou du mandat social	80 <i>duodecies</i>
Indemnités représentatives de frais d'emploi	81,1°
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	81,2° <i>in fine</i>
Allocation logement et aide personnalisée au logement	81,2° <i>bis</i>
Majoration de retraite ou de pension pour charges de famille	81,2° <i>ter</i>
Prestations familiales, allocation aux adultes handicapés (AAH), fraction exonérée des pensions temporaires d'orphelin	81,2° ; 81,14° et 14° <i>bis</i>
Salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole	81,3°
Allocation de reconnaissance en faveur des harkis	81,4°
Traitement attaché à la légion d'honneur et à la médaille militaire	81,7°
Fraction des indemnités temporaires servies par les régimes de sécurité sociale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	81,8°
Allocation indemnités et prestations d'assistance et d'assurance	81,9°
Prestation de compensation du handicap (PCH)	81,9° <i>ter</i>
Retraite mutualiste des anciens combattants	81,12°
Indemnités versées dans le cadre d'un service civique (y compris volontaires internationaux) et aux réservistes et assimilés	81,17°
Sommes versées au titre de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement de l'employeur aux plans d'épargne salariale)	81,17° <i>bis</i> à 81,18° <i>bis</i> ; 81 <i>ter</i>
Participation de l'employeur au financement des titres-restaurant	81,19°
Participation de l'employeur au financement des chèques vacances	81,19° <i>bis</i>
Prise en charge par l'employeur des frais de déplacement domicile-travail	81,19° <i>ter</i>
Allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires	81,29°
Remise par l'employeur de matériel informatique	81,31° <i>bis</i>
Indemnités versées aux victimes de l'amiante	81,33° <i>bis</i>
Indemnités versées aux personnes souffrant de maladies radio-induites	81,33° <i>ter</i>
Fraction du salaire des étudiants	81,36°
Abondement de l'employeur pour le financement des services à la personne	81,37°
Fraction du salaire des apprentis	81 <i>bis</i>
Indemnités de stage en entreprise versées aux étudiants	DB 5 F 1131
Majoration pour assistance d'une tierce personne	DB 5 F 1223 / DB 5 F 1233
Prix Nobel et récompenses internationales	92 A et doctrine

Bénéfices industriels et commerciaux	
<i>Régime</i>	<i>Référence au CGI</i>
Bénéfices provenant d'activités créées par les entreprises dans les bassins d'emploi à redynamiser	44 <i>duodecies</i>
Pécule de départ des artisans commerçant âgés et de condition modeste (cessation d'activité)	157,19°
Bénéfices agricoles	
<i>Régime</i>	<i>Référence au CGI</i>
Forfait agricole des arbres truffiers	64
Bénéfices non commerciaux	
<i>Régime</i>	<i>Référence au CGI</i>
Sommes perçues par les arbitres et juges sportifs	93,10
Permanence des soins dans certaines zones	151 <i>ter</i>
Revenus fonciers	
<i>Régime</i>	<i>Référence au CGI</i>
Revenus des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance	15, II
Plus-values	
<i>Régime</i>	<i>Référence au CGI</i>
Plus-values professionnelles en cas de cession au profit de sociétés agréées pour la recherche scientifique	40 <i>sexies</i> , 2° et 3° alinéas
Gains de cession de valeurs mobilières au dénouement d'un plan d'épargne en actions (PEA)	150-0 A,2 (sous conditions) et 2 <i>bis</i> du II
Gains de cession de valeurs mobilières dans le cadre de l'épargne salariale	150-0 A, 4 du III
Plus-values immobilières au titre de la cession de la résidence principale et de ses dépendances immédiates et nécessaires	150 U, 1° et 3° du II
Plus-values immobilières au titre de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, sous condition de remploi du prix de cession à l'acquisition de l'habitation principale	150 U, 1° <i>bis</i> du II
Plus-values immobilières au titre de la cession par une personne âgée ou handicapée résidant dans un établissement spécialisé du logement qui a constitué sa résidence principale	150 U, 1° <i>ter</i> du II
Plus-values mobilières et immobilières des non-résidents	244 <i>bis</i> A, 244 <i>bis</i> B, 150 U, 2° du II
Plus-values immobilières réalisées en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique	150 U, 4° du II
Plus-values immobilières réalisées lors de certaines opérations de démembrement ou assimilées	150 U, 5° du II
Plus-values immobilières réalisées lorsque le prix de cession n'excède pas 15 000 €	150 U, 6° du II
Plus-values immobilières en cas de cessions directe ou indirecte aux organismes concourant au logement social	150 U, 7° et 8° du II
Plus-values immobilières au titre de la cession d'un droit de surélévation	150 U, 9° du II
Plus-values immobilières des titulaires de pensions de vieillesse ou d'une carte d'invalidité	150 U, III
Plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite	151 <i>septies</i> A

Plus-values sur cessions de valeurs mobilières réalisées en cas de transfert du domicile fiscal hors de France ⁵	167 bis
Plus-values sur cessions de valeurs mobilières en cas de départ à la retraite des dirigeants (abattement)	150-0 D ter
Plus-values professionnelles en cas cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité	238 quindécies
Plus-values professionnelles réalisées par les petites entreprises	151 septies
Revenus de capitaux mobiliers	
<i>Régime</i>	<i>Référence au CGI</i>
Produits capitalisés de sommes placées au titre des dispositifs d'épargne salariale (participation et plans d'épargne salariale)	157,16° bis ; 157,17° ; 163 bis AA ; 163 bis B
Produits de certains bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie	125-0 A
Abattement annuel applicable aux produits des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie en cas de rachat / dénouement après huit ans (imposition au prélèvement forfaitaire libératoire au taux réduit de 7,5 %)	125-0 A, I
Produits capitalisés sur un plan d'épargne en actions (PEA)	157,5° bis
Rente viagère versée au dénouement après huit ans d'un plan d'épargne en actions (PEA) ou d'un plan d'épargne populaire (PEP)	157,5° ter ; 157,22°
Intérêts des livrets A et des livrets bleus	157,7°
Intérêts des livrets d'épargne populaire (LEP)	157,7° ter
Intérêts des livrets jeunes	157,7° quater
Intérêts et primes d'épargne des comptes et plans d'épargne logement (CEL et PEL)	157,9° bis
Intérêts des livrets de développement durable (LDD, ex CODEVI)	157,9° quater
Produits des plans d'épargne populaire (PEP)	157,22°

⁵ Plus-values latentes et créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix ou plus-values placées précédemment en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France intervenu à compter du 3 mars 2011, que l'impôt afférent à ces plus-values soit placé ou non en sursis de paiement.